



ARRETE N°68-2018
AC
ACCES INTERDIT

Monsieur Le Maire de DONVILLE LES BAINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire est chargé de la police municipale ;

CONSIDERANT l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que la police municipale a pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages dans les rues et voies publiques,

CONSIDÉRANT que le danger est permanent et important pour les piétons suite aux dégradations subies par la dernière tempête et à l'érosion dunaire qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 Par précaution, l'accès à la plage est interdit par les dunes au public à partir du jeudi 14 juin 2018 et ce jusqu'à nouvel ordre, selon les conditions suivantes :

❖ à partir de la droite de la digue de l'école de voile jusqu'au camping de l'Oasis,

3 accès seront aménagés selon les conditions suivantes :

❖ un chemin à gauche du terrain de football ;

❖ un chemin partant du parking de la base hélicoptère ;

❖ un chemin à gauche de l'entrée du camping de l'Oasis.

ARTICLE 2 Seuls les employés des services municipaux, la police municipale et la police nationale sont autorisés à cheminer dans cette zone pour des raisons de services et de prévention auprès des personnes imprudentes.

ARTICLE 3 La Ville de DONVILLE LES BAINS ne pourra être tenue responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'inobservation de la réglementation.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Une signalisation appropriée destinée à informer le public du danger existant sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et sur le lieu mentionné ci-dessus.

ARTICLE 6 Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services de la Mairie ; le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Granville, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DONVILLE LES BAINS, LE 14 JUIN 2018

LE MAIRE,

Pour le Maire
L'Adjoint
D. DIASCO
Robert
Jean-Paul LAUMAY



ARRETE N°68-2018

DESTINATAIRE	NOMBRE	@
Affichage	1	
Police Nationale	@	
Police Pluri-communale	@	/
Jérôme BOULTEUX	@	
Catherine CHARTRIN	@	
Pompiers	@	
Groupe Presse	@	
Service Communication de Donville	@	
Office du Tourisme	@	
mairie@donville.fr	@	
Monsieur Patrick TULPIN	@	
ateldonville@wanadoo.fr	@	
Madame Alexandra GUY	@	
ccas@donville.fr	@	